



Réunion retraite CNRACL

19 décembre 2017

Programme de la réunion

- Les bonnes pratiques en tant que dernier employeur
- Rappel de la réglementation CNRACL
- Les applications sur la plateforme CNRACL
- Déclaration individuelle : correction des anomalies
- Eva - Site Info-Retraite

Les agents relevant du régime général et de l'ircantec

- Pour ces agents, l'employeur n'a pas de démarche particulière à faire.
- L'agent informe l'employeur de son souhait de faire valoir ses droits à retraite, mais c'est à l'agent d'effectuer toutes les démarches : RV CARSAT + CICAS (pour les complémentaires).
- L'employeur devra effectuer une attestation de cessation de cotisations IRCANTEC au moment du départ de l'agent (via le site emaj sur la plateforme CNR).
- Pour ces agents l'employeur n'a pas de démarche particulière à faire.
- Dans le cadre du Droit à l'information les données sont automatiquement mis à jour via les déclarations annuelles.

Le dernier employeur

L'interlocuteur unique de l'agent

Si vous êtes le dernier employeur de votre agent, vous êtes son interlocuteur privilégié.

Vous devez à ce titre, veiller, notamment, à la bonne complétude des données carrière de l'agent.

En cas d'incomplétude des données carrière, il vous appartient de vous mettre en relation avec le précédent employeur de l'agent afin d'obtenir les informations manquantes et ainsi parfaire la complétude des données.

Si l'agent fait l'objet d'une mutation dans une autre collectivité, vous devez transmettre le dossier de l'agent au nouvel employeur.

Et tout au long de la carrière de l'agent, vous restez l'interlocuteur unique pour tous ses besoins d'information :

- Règlementation
- Les démarches à entreprendre
- L'interprétation des documents retraites
- Lui indiquer les différentes sources d'information à sa disposition

Information du futur retraité

Le Droit à l'information (DAI)

En 2003 la loi reconnaît un droit individuel des assurés à être informés sur leur retraite.

Le droit à l'information

Le Relevé de situation individuelle (RIS)

- Document d'information récapitulatif sur lequel figure une synthèse des droits acquis auprès des différents régimes de retraite ainsi que le détail régime par régime.

- Envoyé au domicile de l'assuré à ses 35, 40, 45 et 50 ans
Pour l'année 2018 les agents nés en 1968, 1973, 1978 et 1983 sont destinataires d'un RIS.

- La qualité des informations contenues dans ces documents dépend de la complétude des données carrières sur la plateforme CNRACL. Il appartient aux employeurs de vérifier et de compléter les données carrières de leurs agents
 - Service Gestion des comptes individuels retraite pour compléter, si nécessaire, leurs données carrières.
 - Avant d'intervenir sur le CIR d'un agent, il est vivement recommandé de corriger dans la DADS toutes les anomalies le concernant
 - La création de période dans un CIR est impossible pour l'année N-1 (année campagne DI) et pour l'année N (exercice courant des versements), sauf en contexte de Liquidation.

Le droit à l'information

L'Estimation indicative globale (EIG)

- Document récapitulatif sur lequel figure une synthèse des droits acquis par un assuré auprès de ses différents régimes de retraite ainsi qu'une estimation du montant de sa pension en fonction de son âge de départ à la retraite.
- Envoyé au domicile de l'assuré à ses 55 ans puis tous les 5 ans jusqu'à son départ à la retraite. Cette année les agents nés en 1953, 1958 et 1962 sont destinataires d'une EIG.
- un dossier est à remplir dans le service Simulation de Calcul de votre espace personnalisé en état « *Demande à effectuer* ».
 - création d'exercice à compter de N-1 jusqu'à la radiation des cadres
 - pas de cotisations à saisir, enregistrement de l'exercice dans le CIR pour permettre le calcul de la pension
 - la DADS transmise l'année suivante portera les cotisations afférentes aux données administratives liquidées

Le droit à l'information

LA PROCÉDURE

Juillet (année n) : lancement de la campagne

A chaque campagne du DAI la CNRACL vous informe (par e-mailing) au mois de juillet de la mise à disposition, dans le service « Simulation de calcul CNRACL » de votre espace personnalisé, de la liste de vos agents dont le compte individuel retraite nécessitant une mise à jour de leurs données carrières, familiales et indiciaires.

Juillet (année n) au 15 juin (année n+1) : complétude des carrières agents

Durant cette période vous devez mettre à jour les données carrières, familiales et indiciaires de vos agents concernés.

Une fois les données complétées celles-ci sont transmises par la CNRACL au collecteur Gip info retraite qui se charge de la composition des documents.

Septembre (année n+1) à décembre (année n+1) : envoi des documents aux domiciles des assurés

Les EIG sont expédiés aux assurés par leur dernière caisse de retraite.

Trois grandes étapes de la préparation retraite

1) La mise à jour de la carrière de l'agent

Mettre à jour le dossier de l'agent et préparer un déroulement de carrière : stage, titularisation, changement de temps de travail, arrêts maladie, disponibilité, NBI....

2) Estimation du montant des futurs revenus et ouverture du droit

- Simulation de calcul permet de saisir la carrière de l'agent, d'estimer le montant de sa retraite, de vérifier la date d'ouverture du droit à pension et d'aider éventuellement l'agent dans son choix selon les différentes estimations.
- Pour les départs dont la date d'ouverture est incertaine (carrière longue, fonctionnaire handicapé, catégorie active...) vous devez utiliser la « Demande d'avis préalable » afin de faire confirmer par la CNRACL la possibilité de départ et le montant de la retraite.

3) Dépôt du dossier officiel

L'agent doit dans tous les cas informer la collectivité par écrit de son souhait de départ en retraite 6 mois avant la date prévue.

Vous passez alors en liquidation de pension. Si vous avez déjà procédé à une simulation ou un avis préalable, les données saisies seront reprises par la CNRACL. De même pour les données saisies lors des cohortes.

La CNRACL

La Caisse Nationale de Retraites des Agents de Collectivités Locales

RAPPEL DES FONDAMENTAUX DE LA REGLEMENTATION

L'immatriculation

- Procédure obligatoire :

Pour toute collectivité qui emploie au moins un fonctionnaire permanent titulaire ou stagiaire soumis au statut de la fonction publique territoriale pour une durée minimale de 28 heures* depuis le 1er janvier 2002.

- Dématérialisée :

Depuis le 1er mars 2012, l'immatriculation est à réaliser via la plateforme de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

- Cas particuliers des professeurs et assistants d'enseignement artistique

L'affiliation

- Agents stagiaires ou titulaires effectuant une durée hebdomadaire de 28 heures et plus
- Saisie sur la plateforme (rubrique affiliation)
- En cas de mutation de l'agent, nouvelle affiliation dans la collectivité d'accueil
- En cas d'employeurs multiples : un seul employeur procède à l'affiliation pour tous les employeurs et l'agent recevra un numéro d'affiliation par collectivité
- Vous pouvez consulter la liste des agents affiliés sur la plateforme CNRACL

Seuil d'affiliation

Période	Seuil d'affiliation
Jusqu'au 30 septembre 1981	36h/hebdomadaire
Du 1er octobre 1981 au 31 octobre 1982	35h/hebdomadaire
Du 1er novembre 1982 au 31 décembre 2001	31h30/hebdomadaire
Depuis le 1er janvier 2002	28h/hebdomadaire

Cas particuliers :

Assistant d'enseignement artistique : seuil 15h00/hebdo (temps complet 20h00)

Professeur d'enseignement artistique : seuil 12h00/hebdo (temps complet 16h00)

Le détachement fait conserver l'affiliation.

L'affiliation

- Saisie sur la plateforme CNRACL (rubrique affiliation) à compter du jour de recrutement.
 - *Quelques jours après la saisie, il est conseillé d'imprimer le n° d'affiliation attribué par la CNRACL et le classer dans le dossier individuel de l'agent.*
- En cas de mutation de l'agent, la collectivité d'accueil procède à nouveau à l'affiliation de l'agent
- En cas d'employeurs multiples (agent intercommunal) : un seul employeur procède à l'affiliation pour tous les employeurs et l'agent recevra un numéro d'affiliation par collectivité.
- Consultez régulièrement la liste des agents affiliés sur le site de la CNRACL sur votre espace personnalisé - vos agents affiliés - (oublis, agents qui ont quitté la collectivité...)
- Avant la transmission de la DADS, il est important de vérifier la liste afin d'éviter les anomalies.

Cas pratiques Affiliations

- Agent titulaire à temps complet depuis le 01/09/2006 demande à travailler à temps partiel 50 % au 01/06/2015 pour un an : *AFFILIATION ? Oui car emploi à temps complet au tableau des effectifs*
- Agent titulaire travaillant à la cantine depuis le 01/09/2004 à temps non complet 20 h et recruté par la communauté de communes à temps non complet 10 h au 01/04/2015 : *AFFILIATION ? Oui si stagiaire ou titulaire à la communauté de communes : TNC 30 h > 28 h (seuil d'affiliation CNRACL)*
- Recrutement d'un agent titulaire à temps complet par mutation de la ville de Rennes : *AFFILIATION ? Oui par le nouvel employeur à compter de la date de recrutement (nouveau n° pour l'agent)*
- Agent titulaire à temps non complet 25 h à la commune et nommé contractuel au CCAS à temps non complet 10 h : *AFFILIATION ? Non car seuls les agents stagiaires et titulaires sont affiliés*
- Agent stagiaire à temps complet au 01/05/2015 à 54 ans : *AFFILIATION ? Oui car la limite d'âge est de 62 ans.*

Les catégories d'emplois

- Sédentaire ou catégorie A

Cas général

- Active ou catégorie B

Le classement en catégorie active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles.

Par risques particuliers ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents de façon permanente à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent, qui soit telle, qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

(Arrêté interministériel du 12 novembre 1969 portant classification des emplois en catégorie active)

- Insalubre ou catégorie C

Cas des agents des égouts souterrains

 A ne pas confondre avec les catégories A, B ou C en matière de carrière.

La validation des services de non-titulaires de droit public

Dispositif en extinction qui permettait de rendre valable pour la retraite CNRACL des services de non-titulaire de droit public ainsi que certaines études (infirmière, sage-femme et assistante sociale) moyennant le versement de cotisations rétroactives.

Les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013 n'ont plus la possibilité de demander la validation de leurs services.

NB : les périodes validées sont toujours prises en compte en catégorie sédentaire

Les dossiers en cours doivent être transmis, dans les meilleurs délais, au CDG pour vérification afin que la CNRACL puisse les réceptionner **avant le 31/12/2017 impérativement.**

Afin de faciliter leur gestion, l'application « **suivi des demandes de validation de services** » est accessible sur le site internet de la CNRACL, depuis votre espace personnalisé employeur, rubrique «accès aux services» : permet de consulter les dossiers en cours mais aussi suivre l'état d'avancement des dossiers :

- En attente employeur : le dossier doit être complété dans les meilleurs délais et être transmis au CDG pour vérification,
- En cours CNRACL : le dossier est en cours de traitement par le gestionnaire CNRACL,
- En cours CARSAT : la CNRACL interroge la CARSAT sur les assiettes de cotisations par employeur,
- En cours Ministère : la CNRACL interroge le Ministère sur les périodes à valider,
- En attente réponse devis : le devis a été envoyé à l'agent et l'agent dispose d'un délai d'un an pour accepter ou refuser le devis,
- En attente pièces complémentaires : enveloppe jaune à ouvrir : la CNRACL demande des pièces complémentaires pour finaliser le dossier.

Lorsque vous ne pouvez pas réunir les pièces obligatoires ou si l'agent souhaite mettre fin à la procédure, un modèle de courrier « abandon de validation » est téléchargeable. Celui-ci peut être proposé à l'agent qui le transmet à la CNRACL.

- **Rappel des délai pour les pièces complémentaires:**
 - Au 31 décembre 2015 au plus tard pour les pièces complémentaires demandées avant le 1er janvier 2011
 - Au 31 décembre 2016 au plus tard pour les pièces complémentaires demandées entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013 inclus
 - Au 31 mars 2020 au plus tard pour les pièces complémentaires demandées entre le 1er janvier 2014 et le 30 juin 2019 inclus

En l'absence de retour par l'employeur du dossier de validation ou des pièces complémentaires dans les délais réglementaires, la CNRACL informe le fonctionnaire.

Suite à cette information :

➤ *le fonctionnaire peut confirmer sans délai sa demande de validation, son silence gardé à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception de cette information, vaut confirmation de sa demande de validation.*

Lorsque la demande du fonctionnaire est confirmée (confirmation expresse ou non), la CNRACL enjoint à l'employeur par tout moyen permettant de donner date certaine à cette injonction, de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle l'employeur a reçu l'injonction de la CNRACL.

Cas pratique validation de services

Services effectués à la ville de Rennes en qualité d'agent non titulaire :

Du 01/07/1990 au 31/08/1990 : 2 mois à temps complet

Du 01/07/1991 au 31/08/1991 : 2 mois à temps complet

Du 01/07/1992 au 31/08/1992 : 2 mois à temps complet

soit un total de 6 mois.

La CNRACL propose à l'agent un devis de validation de 2 Trimestres (de 1990 à 1992).

Sur le relevé de la CARSAT : entre 1990 et 1992 : 6 trimestres apparaissent,

Ex : pour avoir un trimestre en 1990, il faut percevoir un salaire de 5982 F.

Si l'agent accepte le devis de validation, la CNRACL va donc annuler les cotisations versées au régime général et à l'IRCANTEC entre 1990 et 1992.

Au régime général : il restera 0 trimestre

La CNRACL lui propose 2 trimestres



L'agent a donc perdu 4 trimestres (incidence sur la décote en fin de carrière).

La régularisation

Procédure qui permet à la CNRACL de récupérer les cotisations obligatoires (retenues et contributions) qui n'ont pas été versées à compter de la date d'affiliation de l'agent.

- Cas particulier : travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels (art.38 de la loi du 26 janvier 1984) puis titularisés
 - La période accomplie avant sa titularisation par un travailleur reconnu handicapé en tant qu'agent contractuel ne doit pas faire l'objet d'une validation mais doit être régularisée.
 - Cette période est prise en compte dans les conditions prévues par le statut particulier, pour une période équivalente de stage.

Le rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC

- Agents concernés :
 - Fonctionnaire radié des cadres, pour quelque cause que ce soit, sans droit à pension immédiate ou différée CNRACL.
Ne concerne pas les fonctionnaires qui ne satisfont plus les conditions pour être affiliés à la CNRACL.
Exemple : un fonctionnaires qui reste sur son poste mais pour une durée hebdomadaire inférieure à 28 heures ne doit pas être rétabli au régime général de la sécurité sociale à l'IRCANTEC.
- Il concerne les agents radiés
 - Jusqu'au 31/12/2010 sans réunir les 15 ans de services civils et militaires effectifs.
 - A compter du 1^{er} janvier 2011 sans réunir les 2 ans de services civils et militaires effectifs.

Les agents radiés jusqu'au 31/12/2010 doivent toujours justifier de la condition des 15 ans pour pouvoir bénéficier d'un droit à pension CNRACL :

- Si moins de 15 ans avant le 31/12/2010 : dossier de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC à constituer
- si plus de 15 ans : compléter un dossier de « simulation de calcul » sur le site internet de la CNRACL (ex : démission)

Le rachat d'études

- Définition :
Les périodes d'études supérieures, postérieures à l'obtention du baccalauréat, peuvent être rachetées partiellement ou totalement.
- Conditions :
 - Être titulaire
 - Avoir obtenu un diplôme ou grade universitaire
- Trimestres rachetables :
De 1 à 12 trimestres maximum (dont 4 trimestres par an)
- Trois options de rachat possibles :
 - Option 1 : en constitution - liquidation - minimum garanti
 - Option 2 : en durée d'assurance
 - Option 3 : en constitution - liquidation - MG - durée d'assurance

Le montant du rachat pourra être abaissé sous réserve que la demande soit effectuée dans les 10 ans qui suivent la fin des études. Le décret n° 2015-14 du 8 janvier 2015 fixe le nombre de trimestres éligibles.

La pension

Pension CNRACL

Demande de l'agent et constitution du dossier

- L'agent doit déposer sa demande auprès de l'employeur 6 mois avant la date souhaitée pour son admission à la retraite.
- Le dossier retraite CNRACL dématérialisé est à constituer 5-6 mois avant la date de départ sur le site internet de la CNRACL rubrique « liquidation » et à transmettre au CDG pour vérification.
- La CNRACL doit recevoir le dossier de l'agent au moins 3 mois avant la date de radiation, il doit donc être transmis au CDG dans les meilleurs délais accompagné des pièces.

Blocage des dossiers

- 3 mois pour les dossiers de « liquidation de pension »
- 3 mois pour les « demandes d'avis préalable »

Il appartient à l'agent de constituer les autres dossiers de retraite CARSAT, MSA, RSI... caisses de retraite complémentaires IRCANTEC...

Les conditions d'ouverture du droit

Pour bénéficier d'une pension CNRACL l'agent :

- Doit justifier d'une durée de services de 2 ans en qualité de stagiaire ou de titulaire CNRACL (ou 15 ans si radiés avant le 01/01/2011)
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (sauf dispositifs particuliers : carrière longue, fonctionnaire handicapé...)

L'âge d'ouverture du droit

L'âge légal à partir duquel l'agent peut demander sa retraite.

Catégorie sédentaire :

Année de naissance	Âge légal
Avant le 01/07/1951	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	60 ans 4 mois
1952	60 ans 9 mois
1953	61 ans 2 mois
1954	61 ans 7 mois
1955	62 ans

Catégorie active :

Année de naissance	Âge légal
Avant le 01/07/1956	55 ans
Du 01/07 au 31/12/1956	55 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois
1960	57 ans

Constitution du droit

Appréciation du droit en durée pour atteindre la durée minimale requise fixée à 2 ans de services civils et militaires effectifs. Les services validés ne sont pas pris en compte pour parfaire la condition de 2 ans minimum.

Périodes	Prise en compte
Services civils effectifs :	
Validés	Non pris en compte
valables (à temps plein, temps partiel et temps non-complet)	En totalité
Surcotisés (à temps partiel et temps non-complet)	En totalité
Périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour les enfants nés depuis le 01/01/2004 (4T/enfant)	En totalité
Rachat d'études	En totalité
Services militaires	En totalité
Bonifications (campagnes militaires...)	En totalité

Durée d'assurance

Elle totalise l'ensemble des trimestres dans tous les régimes publics et privés ainsi que les bonifications et les validations.

Cette durée s'exprime en trimestres.

On retient maximum 4 trimestres par an, tous régimes confondus.

Année de naissance	Durée d'assurance et nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein
1952	164
1953	165
1954	165
1955 - 1956 - 1957	166
1958 - 1959 - 1960	167
1961 - 1962 - 1963	168
1964 - 1965 - 1966	169
1967 - 1968 - 1969	170
1970 - 1971 - 1972	171
A partir de 1973	172

Liquidation de pension

L'ensemble des procédures qui aboutissent au calcul et au paiement des droits du retraité

Périodes	Prise en compte
Services civils effectifs :	
Validés	En totalité
valables (à temps plein, temps partiel et temps non-complet)	Au prorata
Surcotisés (à temps partiel et temps non-complet)	En totalité
Périodes d'interruption ou de réduction d'activité pour les enfants nées depuis le 01/01/2004 (4T/enfant)	En totalité
Rachat d'études	En totalité
Services militaires	En totalité
Bonifications (campagnes militaires...)	En totalité

Exemple : un fonctionnaire travaille pendant 1 an à mi-temps et pendant 1 an à temps plein. Il a un droit à pension auprès de la CNRACL car il remplit la condition de 2 ans pris en compte en constitution du droit. Par contre en liquidation, seule une période d'1 an et 6 mois sera retenue soit 6 trimestres.

Bonifications

Supplément de trimestres qui s'ajoutent aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension

Maintien de la condition des 15 ans de services pour bénéficier des bonifications :

- Pour campagne militaires, notamment services à la mer et outre-mer
- De dépaysement pour services civils effectués hors d'Europe
- Pour les professeurs d'enseignement technique si recrutés avant le 01/01/2011
- Pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé
- Pour les sapeurs pompiers et ceux admis en congé pour difficile ou raison opérationnelle
- Pour les agents des réseaux souterrains des égouts
- Pour les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police

Moins de 15 ans de services au 01/01/2011 :

- Pour les professeurs d'enseignement technique si recrutés avant le 01/01/2011
- Pour les sapeurs pompiers et ceux admis en congé pour difficulté ou raison opérationnelle
- Pour les agents des réseaux souterrains des égouts
- Pour les agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police

Bonifications pour enfants

ENFANT NÉ AVANT 2004

Supplément de 4 trimestres par enfant qui s'ajoutent aux services effectivement accomplis pour le calcul d'une pension.

- La CNRACL est prioritaire sur le régime général pour l'attribution de la bonification pour enfants
- Enfants nés AVANT le 01/01/2004 et AVANT l'entrée du fonctionnaire dans le régime CNRACL
- Bonification de 4 trimestres par enfant prise en compte par la CNRACL si interruption d'activité ou réduction d'activité et au moins 1 trimestre d'activité ou 1 trimestre de chômage l'année de naissance de l'enfant (les trimestres AVPF « allocations vieillesse/parents au foyer » ne sont pas considérés comme des trimestres d'activité)



Dans le dossier de liquidation : onglet carrière « services CNRACL » ne pas oublier de rajouter le congé de maternité pour les femmes (minimum 2 mois au moment de la naissance de l'enfant). Pour les enfants nés durant une période travaillée au Régime Général, le calcul sera automatique si au moins 1 T d'activité dans l'année de naissance de l'enfant.

Même si cette solution lui était plus avantageuse, l'agent ne peut pas renoncer à une bonification ou une majoration de durée d'assurance servie par la CNRACL pour qu'elle le soit par un autre régime ([TA Amiens n°1501559 du 2 juin 2017](#))

Bonifications pour enfants

ENFANT NÉ À COMPTER DU 01/01/2004 PENDANT LA PÉRIODE DE FONCTIONNAIRE :

Prise en compte gratuite des périodes d'interruption d'activité au titre du congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, jusqu'au à concurrence de 3 ans (12T) par enfant.

Prise en compte à temps plein en liquidation du temps de partiel de droit (50, 60, 70, 80%)

Majoration de la durée d'assurance de 2 trimestres pour les femmes fonctionnaires :

- Qui ont accouché depuis le 1^{er} janvier 2004 et après leur recrutement dans la fonction publique et qui n'ont pas bénéficié pour le même enfant de la prise en compte des 6 mois ou plus pour interruption d'activité

Ainsi, si le fonctionnaire féminin a bénéficié pour le même enfant de la prise en compte de 6 mois ou plus au titre de l'interruption d'activité, elle ne peut pas bénéficier en plus de cette MDA (la période d'interruption d'activité reste prise en compte en liquidation et en durée d'assurance). Par contre, si elle a pris en temps partiel de droit pour élever un enfant, elle aura également droit à la MDA, peu importe la durée du temps partiel.

Le calcul de la pension

La formule de calcul :

$$\frac{\text{Nombre de trimestres acquis CNRACL (liquidables)}}{\text{Nombre de trimestres requis}} \times 75\%$$

Indice brut de l'agent détenu pendant au moins 6 mois en qualité de titulaire (sauf pour les reclassements obligatoires, la condition des 6 mois n'est pas obligatoire, ex : reclassement au 01/01/2015 pour les agents de catégorie C)

La pension est écrêtée à 75% du dernier traitement brut indiciaire (80% maximum avec les bonifications de services)

Pour avoir une pension CNRACL au taux maximum de 75% du dernier traitement brut, tous les trimestres doivent être CNRACL ex : un agent né en 1955 pourra bénéficier d'une pension calculée sur 75% de son dernier indice brut s'il justifie d'une carrière de 166 trimestres uniquement CNRACL.

- Puis comparaison avec le montant du minimum garanti si l'agent remplit les conditions
 - Le montant le plus avantageux est versé à l'agent par la CNRACL

La durée d'assurance sert pour le calcul de la décote ou de la surcote

Calcul de la pension

- Exemples de calcul de % de pension :
Avec un nombre de trimestres requis de 166T (agent né en 1955)

CAS N° 1

- Services effectifs : 56T
- Calcul : $\frac{56 \times 75\%}{166} = 25,30\%$

CAS N° 2

- Services effectifs : 166T
- Bonifications : 6T
- Calcul : $\frac{172 \times 75\%}{166} = 77,71\%$

Décote-surcote

- Le coefficient de minoration ou décote :

Minore le montant de la pension quand la durée d'assurance est $<$ au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. Le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20T.

Il varie de 0,75 à 1,25% par trimestre manquant.

Ce coefficient n'est pas appliqué au fonctionnaire :

- handicapé avec un taux d'incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 80%
- mis à la retraite pour invalidité
- décédé en activité
- mis à la retraite à sa limite d'âge
- mis en retraite avec le nombre de trimestres requis en durée d'assurance

- Le coefficient de majoration ou surcote :

Augmente le montant de la pension quand la durée d'assurance est $>$ au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein.

Il est de 1,25% par trimestre.

- Détermination de la surcote :

Les 3 conditions cumulatives

- Effectuer des services après le 01/01/2004
- Détenir une DA>au nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein
- Continuer à travailler au-delà du nouvel âge légal de départ en retraite

Exemple :

Agent né le 1^{er} septembre 1953

Année de référence : 2014

Nombre de T travaillés : 168T

Nombre de trimestres requis : 165T

Départ en retraite 01/08/2019

Âge légal : 61 ans 2 mois

1^{er} calcul : durée travaillée

168-165 = 3 trimestres supplémentaires

2^{ème} calcul : âge de départ

65ans 11 mois - 61ans 2 mois = 19trimestres supplémentaires (4ans 9 mois)

➤ Le plus petit des 2 calculs est retenu soit 3 trimestres à 1,25%

La pension sera majorée de : 3,75%

- Pas de plafond de trimestre
- Le trimestre doit être entièrement accompli

- Détermination de la décote :

Les 3 conditions cumulatives

- Année d'ouverture du droit à compter du 01/01/2006
- $DA <$ au nombre de trimestres nécessaires à l'obtention du taux plein
- Radiation des cadres avant l'âge d'annulation de la décote

Le nombre de trimestres manquants est plafonné à 20T

Exemple :

Agent né le 1^{er} mars 1954

Année de liquidation : 2015

Nombre de T travaillés : 151T

Nombre de trimestres requis : 165T

Départ en retraite 01/10/2015 (61 ans 7 mois)

Âge butoir : 65 ans 4 mois

1^{er} calcul : durée travaillée

$165 - 151 = 14$ trimestres manquants

2^{ème} calcul : âge de départ

$65\text{ans } 4\text{ mois} - 61\text{ans } 7\text{ mois} = 15$ trimestres manquants

➤ Le plus petit des 2 calculs est retenu soit 14 trimestres manquants à 1,25%

La pension sera minorée de : 17,50%

Le minimum garanti

Pour les pensions liquidées à compter du 1er janvier 2011 :

Un fonctionnaire pourra se voir attribuer le minimum garanti si :

- il a atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein
- il a atteint l'âge d'annulation de la décote ou la limite d'âge
- il a une pension liquidée au titre de l'invalidité, du départ « parent d'un enfant invalide », du départ « d'un conjoint invalide » ou du départ « travailleur handicapé »
-

En attente d'un décret d'application

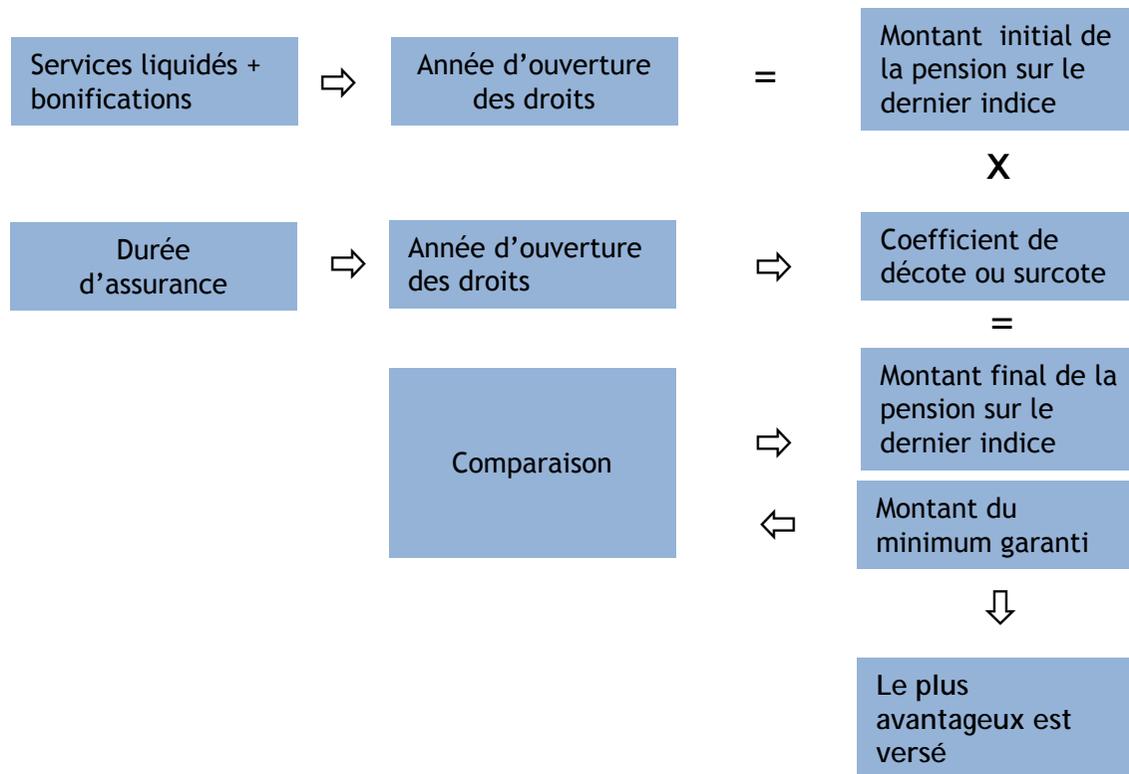
Le minimum garanti devait être soumis à des conditions de ressources pour toutes les pensions versées à compter du 01/07/2013 mais la mesure n'est pas appliquée à ce jour car le décret n'a toujours pas été publié à ce jour

Tableau récapitulatif de l'âge de bénéfice du montant garanti

Date de naissance	Age légal	Année d'ouverture du droit	Limite âge	âge annulation décote	Calcul âge bénéfice MG (IV art 45 loi 9/11/2010)	Age bénéfice du MG
du 01/01/1951 au 30/06/1951	60 a	2011	65 a	62 a 9 m	Age annul - 9 trim	60 a 6 m
du 1/7/1951 au 31/8/1951	60 a et 4 m	2011	65 a 4 m	63 a 1 m	Age annul - 9 trim	60 a 10 m
du 1/9/1951 au 31/12/1951	60 a et 4 m	2012	65 a 4 m	63 a 4 m	Age annul - 7 trim	61 a 7 m
du 1/1/1952 au 31/03/1952	60 a et 9 m	2012	65 a 9 m	63 a 9 m	Age annul - 7 trim	62 a
du 1/4/1952 au 31/12/1952	60 a et 9 m	2013	65 a 9 m	64 a	Age annul - 5 trim	62 a 9 m
du 01/01/1953 au 31/10/1953	61 a et 2 m	2014	66 a 2 m	64 a 8 m	Age annul - 3 trim	63 a 11 m
du 01/11/1953 au 31/12/1953	61 a et 2 m	2015	66 a 2 m	64 a 11 m	Age annul - 1 trim	64 a 8 m
du 1/1/1954 au 31/05/1954	61 a et 7 m	2015	66 a 7 m	65 a 4 m	Age annul - 1 trim	65 a 1 m
du 1/6/1954 au 31/12/1954	61 a et 7 m	2016	66 a 7 m	65 a 7 m	Age annulation	65 a 7 m
du 1/1/1955 au 31/12/1955	62 a	2017	67 a	66 a 3 m	Age annulation	66 a 3 m
n 1956	62 a	2018	67 a	66 a 6 m	Age annulation	66 a 6 m
n 1957	62 a	2019	67 a	66 a 9 m	Age annulation	66 a 9 m
n 1958	62 a	2020	67 a	67 a	Age annulation	67 a
du 01/01/1956 au 30/06/1956	55 a	2011	60 a	57 a 9 m	Age annul - 9 trim	55 a 6 m
du 1/7/1956 au 31/8/1956	55 a et 4 m	2011	60 a 4 m	58 a 1 m	Age annul - 9 trim	55 a 10 m
du 1/9/1956 au 31/12/1956	55 a et 4 m	2012	60 a 4 m	58 a 4 m	Age annul - 7 trim	56 a 7 m
du 1/1/1957 au 31/03/1957	55a et 9 m	2012	60 a 9 m	58 a 9 m	Age annul - 7 trim	57 a
du 1/4/1957 au 31/12/1957	55 a et 9 m	2013	60 a 9 m	59 a	Age annul - 5 trim	57a 9 m
du 1/01/1958 au 31/10/1958	56 a et 2 mois	2014	61 a 2 m	59 a 8 m	Age annul - 3 trim	58 a 11 m
du 01/11/1958 au 31/12/1958	56 a et 2 mois	2015	61 a 2 m	59 a 11 m	Age annul - 1 trim	59 a 8 m
du 1/1/1959 au 31/05/1959	56 a et 7 m	2015	61 a 7 m	60 a 4 m	Age annul - 1 trim	60 a 1 m
du 1/6/1959 au 31/12/1959	56 a et 7 m	2016	61 a 7 m	60 a 7 m	Age annulation	60 a 7 m
du 1/1/1960 au 31/12/1960	57 a	2017	62 a	61 a 3 m	Age annulation	61 a 3 m
n 1961	57 a	2018	62 a	61 a 6 m	Age annulation	61 a 6 m
n 1962	57 a	2019	62 a	61 a 9 m	Age annulation	61 a 9 m
n 1963	57 a	2020	62 a	62 a	Age annulation	62 a

Le calcul de la pension

- Le principe de calcul du montant de la pension :



40

Majoration pour enfants

- Avantage financier supplémentaire accordé aux fonctionnaires ayant élevé au moins 3 enfants pendant 9 ans avant l'âge de 16 ans ou 20 ans.
 - Majoration de 10% pour 3 enfants puis 5% par enfant supplémentaire
- Enfants ouvrant droit :
 - Légitimes
 - Adoptés
 - Recueillis
 - Du conjoint
 - Sous tutelle
- Mise en paiement au 16 ans du 3ème enfant et des suivants



A compter de 2014 la majoration pour enfant est désormais soumise à l'impôt sur le revenu. Cette mesure s'applique dès 2014, au titre des revenus perçus en 2013.

Les départs anticipés

Catégorie active

Année de naissance	Âge légal (catégorie active)		Année au cours de laquelle est atteint la durée de services applicable au 01/01/2012	Durée de services en catégorie active exigée
Avant le 01/07/1956	55 ans	+	Avant le 01/07/2011	15 ans
Du 01/07/1956 au 31/12/1956	55 ans 4 mois		Du 01/07 au 31/12/2011	15 ans 4 mois
1957	55 ans 9 mois		2012	15 ans 9 mois
1958	56 ans 2 mois		2013	16 ans 2 mois
1959	56 ans 7 mois		2014	16 ans 7 mois
1960	57 ans		A compter du 01/01/2015	17 ans

Les employeurs doivent mentionner sur tous les arrêtés ou décisions relatives à la carrière

- Le grade détenu par le fonctionnaire
- L'emploi d'affectation et si besoin les fonctions exercées

Activité exercée au minimum 50% du temps de travail

Attention : l'absence de ces mentions sur les arrêtés, ou décisions, compromet la reconnaissance de la catégorie active

43

➔ Dossier de « demande d'avis préalable » fortement conseillé pour avis de la CNRACL

Parent de 3 enfants

- Dispositif en extinction à compter du 1er janvier 2012
- Conditions :
 - 15 ans de services avant le 1^{er} janvier 2012
 - Parent de 3 enfants au 31 décembre 2011
 - Interruption ou réduction d'activité pour chaque enfant

Interruption d'activité	Réduction d'activité
≥ à 2 mois consécutifs au titre du congé maternité, d'adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Temps partiel de droit à 50% sur 4 mois
	Temps partiel de droit à 60% sur 5 mois
	Temps partiel de droit à 70% sur 7 mois

- ➔ Dossier de demande d'avis préalable « fortement conseillé » au moins 6 à 8 mois avant la date prévue

Parent d'un enfant invalide

- Conditions :
 - 15 ans de services
 - L'enfant même décédé mais ayant été élevé pendant 9 ans peut ouvrir droit à cet avantage dans la mesure où il était invalide au moins à 80%
 - Parent d'un enfant âgé de plus d'un an atteint d'une invalidité $\geq 80\%$
 - Interruption ou réduction d'activité

Interruption d'activité	Réduction d'activité
\geq à 2 mois consécutifs au titre du congé maternité, d'adoption, parental, présence parentale et disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans	Temps partiel de droit à 50% sur 4 mois
	Temps partiel de droit à 60% sur 5 mois
	Temps partiel de droit à 70% sur 7 mois

Carte d'invalidité à fournir au dossier de liquidation

- ➔ Dossier de demande d'avis préalable « fortement conseillé » au moins 6 à 8 mois avant la date prévue

Conjoint invalide

- Conditions :
 - 15 ans de services
 - Le conjoint est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
 - Le dossier doit être soumis préalablement à la commission de réforme

Dossier de liquidation pension normale
Expertise médicale AF3 et PV de la Commission de Réforme

Fonctionnaire handicapé

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'un départ à la retraite anticipé.

- Depuis le 1er janvier 2015, la condition d'incapacité à remplir pour bénéficier d'un départ anticipé fonctionnaire handicapé est modifiée : le taux d'incapacité permanente est abaissé de 80% à 50%.
- La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'est plus prise en compte pour les périodes situées après le 31 décembre 2015 (décret n° 2014-1702 du 30 décembre 2014, [article 10](#)).

Le départ à la retraite anticipé est soumis à trois conditions, le fonctionnaire handicapé doit à la fois :

- justifier d'une durée d'assurance minimale (tous régimes confondus) avec une incapacité
- justifier d'une durée d'assurance minimale cotisée avec une incapacité

Fonctionnaire handicapé

- Conditions :

Age de départ	Durée d'assurance nécessaire en situation de handicap	Durée d'assurance cotisée en situation de handicap
55 ans	Minorée de 40T	Minorée de 60T
56 ans	Minorée de 50T	Minorée de 70T
57 ans	Minorée de 60T	Minorée de 80T
58 ans	Minorée de 70T	Minorée de 90T
59 ans	Minorée de 80T	Minorée de 100T

Exemple :

Pour un agent né en 1956 : pour un départ en 2015 à 59 ans.

86 T (soit 166-80) en durée d'assurance avec la reconnaissance du handicap

66T (soit 166-100) en durée d'assurance cotisée.

Les fonctionnaires handicapés pouvant bénéficier du départ anticipé à la retraite précité ont droit à une majoration de pension ([décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 article 24 bis](#)).

Fonctionnaire handicapé

Consignes pour le traitement des dossiers « fonctionnaires handicapés »

- Dans le service liquidation de pensions CNRACL de votre espace personnalisé, vous devez cocher la case « fonctionnaire handicapé à 50 % » même si l'agent dispose de la seule « reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé » sans qu'il soit fait référence à un taux d'invalidité.
- Dossier de demande d'avis préalable pour étude du départ 6 à 8 mois avant la date souhaitée.

L'arrêté du 24 juillet 2015 fixe la liste des documents attestant le taux d'incapacité permanente défini à l'article D. 351-1-6 du code de la sécurité sociale

Carrières longues

- Permet aux agents ayant débuté leur carrière tôt de partir en retraite de manière anticipée.
- A compter du 1er novembre 2012, les conditions relatives à un départ anticipé au titre des carrières longues sont modifiées : 2 conditions cumulatives
 1. la condition d'âge de début d'activité est élargie (avoir 5 trimestres cotisés avant 16 ou 20 ans ou 4 trimestres si l'agent est né au dernier trimestre)
 2. - la condition de durée d'assurance cotiséecertaines périodes sont assimilées à des périodes cotisées :
 - service national
 - chômage
 - maternité et/ou maladie

 Quel que soit le nombre de jours, l'ensemble des périodes de maladie (CMO, CAT, CLM, CLD) qu'elles soient imputables ou non imputables au service, doit être obligatoirement déclaré par l'employeur.

Carrières longues

- Trimestres pris en compte pour bénéficier du départ anticipé au titre des carrières longues. Sont pris en compte au titre des périodes cotisées ou réputées :

Type de période	Prise en compte à compter du 01/04/2014
Service national	4T
Congés maladies statutaires	4T
Congé maternité	100%
Pension d'invalidité	2T
Majoration du durée d'assurance au titre de la pénibilité	100%
Chômage	4T

Carrières longues

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge de début d'activité (1)	Durée d'assurance cotisée
1953	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1955-1956-1957	60 ans	Avant 20 ans	166
1958-1959-1960	60 ans	Avant 20 ans	167
1961-1962-1963	60 ans	Avant 20 ans	168
1964-1965-1966	60 ans	Avant 20 ans	169
1967-1968-1969	60 ans	Avant 20 ans	170
1970-1971-1972	60 ans	Avant 20 ans	171

Carrières longues

- Sur la plateforme CNRACL : automatisation de l'étude du droit à pension pour départ anticipé « carrières longues »
 - Sur la page « Résultats » dans motif de départ si l'agent remplit les conditions automatiquement est indiqué : « Carrière longue »
 - Affichage d'une nouvelle donnée : les Durées d'Assurance Cotisée
 - Les congés maladies doivent être saisis dans l'onglet « Carrière »
 - Répondre « oui » à la question « souhaitez vous l'alimentation des autres Régimes » en simulation de calcul
 - Sur l'onglet « autre régimes » les trimestres activité maladie chômage alimentés par la CNAVTS doivent être contrôlés et modifiés le cas échéant
 - Règlementation est identique dans tous les Régimes

La demande d'avis préalable n'est plus obligatoire mais conseillée

Invalidité

- Conditions :
 - Titulaire
 - Inaptitude définitive et absolue à toutes fonctionsou
 - Inaptitude définitive et absolue à ses fonctions + impossibilité au reclassement
 - Infirmité contractée ou aggravée pendant une période valable pour la retraite
 - Avoir bénéficié de congés maladies
- Particularités :
 - Pas de condition d'âge
 - Pas de condition de durée de services
 - Pension attribuée à titre définitif et non révisable

Invalidité

- L'agent doit avoir bénéficié d'arrêt :
 - De congé de maladie ordinaire (3 mois PT et 9 mois à ½ T)
 - De congé de longue maladie (1 an PT et 2 ans à ½ T)
 - De congé de longue durée (3 ans PT et 2 ans à ½ T)
 - De congé pour accident de service
 - De congé pour maladie professionnelle
 - De disponibilité d'office pour maladie
- Si l'agent est reconnu inapte à SES fonctions, inviter l'agent à formuler une demande de reclassement avant la procédure de retraite pour invalidité.

Invalidité

- Procédure :

- Lorsque le Comité médical a statué sur l'inaptitude totale et définitive à toute fonction ou
- Si Inaptitude définitive et absolue à ses fonctions + impossibilité au reclassement (joindre l'attestation de non reclassement)
- Expertise médicale rédigée par un médecin agréé sur le rapport d'expertise médicale AF3
- Saisir la Commission de Réforme pour l'invalidité
- Demander le dossier sur la plateforme CNRACL , type de dossier « invalidité ». Indiquer la date du lendemain de la Commission de Réforme en date de radiation des cadres.
- Pendant la période d'instruction du dossier par la CNRACL, l'agent n'est pas radié des cadres , il continue à percevoir le demi-traitement (article 37 du décret n)87-602 du 30/07/1987). Prendre un arrêté de maintien de ½ traitement dans l'attente de l'avis de la CNRACL.
- Lorsque la CNRACL transmet l'avis favorable, l'employeur rédige l'arrêté portant admission à la retraite et l'envoie à la CNRACL pour la mise en paiement de la pension (+copie au CDG).

Invalidité

- Radiation des cadres :
 - Soit d'office à la limite d'âge, ou à l'épuisement des congés statutaires ou lorsque le caractère définitif et stabilisé est établi pour l'accident de service ou la maladie professionnelle
 - Sur demande de l'agent dans les autres cas (courrier de l'intéressé).
- Procédure :
 - Expertise médicale rédigée par un médecin agréé sur le rapport d'expertise médicale AF3
 - Saisir la commission de réforme (bordereau) pour l'inaptitude définitive et absolue (joindre attestation de reclassement si inapte à SES fonctions)
 - Saisir le dossier de retraite en liquidation « pension d'invalidité » sur la plateforme CNRACL (l'envoyer au CDG pour vérification)
- Pendant la période d'instruction du dossier par la CNRACL, l'agent n'est pas radié des effectifs de la collectivité et continue à percevoir au moins le demi-traitement (article 37 du décret n° 87-602 du 30/07/1987)
- Lorsque la CNRACL transmet l'avis favorable, l'employeur rédige l'arrêté portant admission à la retraite et l'envoie à la CNRACL pour la mise en paiement de la pension (+ copie CDG)

57

Pension de réversion

- Droits acquis par un fonctionnaire titulaire décédé :

Décédé dans une position valable pour la retraite		Décédé dans une position non valable pour la retraite
Droit à pension sans condition de durée de services	OU	Droit à pension si l'agent a eu au moins 2 ans de services effectifs civils et militaires
Le décès équivaut à un invalidité à 100%		

- Les ayants cause

- Conjoint, ex-conjoint divorcé non remarié, ne vivant pas en concubinage
 - Conditions d'antériorité de mariage
 - Concubinage et Pacs non reconnus
 - Orphelin de moins de 21 ans (légitime, naturel, reconnu ou adoptif)
 - Orphelin majeur infirme à la charge de l'agent au jour du décès ou après le décès et atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie
- ✓ Le dossier de liquidation (type « pension de réversion ») est à constituer par l'employeur
 - ✓ Si pas d'ayant-droit : transmettre acte de décès à la CNRACL

Travailler au-delà de la limite d'âge

59

La limite d'âge

L'âge au delà duquel l'agent ne peut plus continuer à exercer ses fonctions.

Année de naissance	Âge légal (catégorie sédentaire)	Année de naissance	Âge légal (catégorie active)
Avant le 01/07/1951	65 ans	Avant le 01/07/1956	60 ans
Du 01/07 au 31/12/1951	65 ans 4 mois	Du 01/07 au 31/12/1956	60 ans 4 mois
1952	65 ans 9 mois	1957	60 ans 9 mois
1953	66 ans 2 mois	1958	61 ans 2 mois
1954	66 ans 7 mois	1959	61 ans 7 mois
1955	67 ans	1960	62 ans

Trois dérogations sont possibles sous réserve d'aptitude physique attestée par un médecin agréé :

1. Recul de la limite d'âge à titre personnel

- 1 an pour 3 enfants vivants au 50^{ème} anniversaire,

ou

- 1 an par enfant à charge de l'agent de moins de 20 ans (maximum 3 ans)*
- 1 an par enfant « mort pour la France »*
- 1 an par enfant handicapé taux > ou égal à 80% (maxi 3 ans)

() Ces reculs sont accordés d'office, sans condition d'aptitude physique ou intellectuelle*

2. Prolongation d'activité (catégorie sédentaire et active) pour carrière incomplète

Maximum 10T si les services liquidables à condition que l'agent n'ait pas atteint le nombre de trimestres requis pour obtenir le % maximum de pension

- Sous réserve qu'elle soit conciliable avec l'intérêt du service et sous réserve de l'aptitude physique
- Dès que le nombre de trimestres liquidables est atteint radiation d'office
- En catégorie active prolongation possible jusqu'à 65 ou 67 ans selon les générations (l'agent doit en faire la demande 6 mois avant sa limite d'âge et l'employeur doit répondre dans les 3 mois suivant la demande) sous réserve de l'aptitude physique et mentale aux fonctions.

Important : Arrêté à prendre obligatoirement avant la date anniversaire

3. Maintien en fonctions : situation exceptionnelle pour finir l'année d'enseignement ou un mandat

Possibilité de maintien en activité pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public occupant certains emplois fonctionnels : DGS d'un département ou d'une région personnels enseignants de continuer à assurer leur service jusqu'au terme de l'année scolaire ou universitaire.

- Le maintien en fonction peut commencer après une prolongation d'activité.
- Ce maintien n'est pas de droit. L'autorité territoriale peut y répondre défavorablement si l'intérêt du service le justifie.

Cumuls « pensions-activités »

➔ Modification des règles de cumul sur les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2015

- Application des règles de cumul à la reprise d'activité auprès de tous les employeurs publics et privés
- Nécessaire rupture du lien avec l'employeur
- La reprise d'activité d'un pensionné n'ouvre aucun droit à pension malgré le versement des cotisations
- Cumul possible sous réserve que le pensionné ait liquidé ses pensions auprès de la totalité des régimes de bases et complémentaires pour lesquels l'âge d'ouverture du droit est inférieure ou égal à 62 ans.
- La reprise d'activité en qualité de stagiaire ou titulaire à temps complet aura pour conséquence l'annulation de la pension CNRACL et le versement ultérieur d'une pension unique pour l'ensemble de sa carrière.

➔ Date d'application :

- Dispositions applicables aux assurés dont la première pension de base prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015
- Dans tous les cas l'agent doit impérativement EN AVISER (lettre ou mail) la CNRACL, service des paiements

La RAFP

La retraite additionnelle de la fonction publique

Site internet www.rafp.fr

Centre d'appel d'Angers : 02 41 05 28 28

- Régime obligatoire depuis le 01/01/2005 pour les 3 fonctions publiques :
 - Par répartition provisionnée
 - Par points
 - Assise sur les primes
 - Pour les 3 fonctions publiques (sauf fonctionnaires à temps non-complet de moins de 28 heures)
 - L'assiette de cotisation est plafonnée à 20% du traitement brut indiciaire sauf en cas de GIPA et transfert de la valeur des jours de CET

- Conditions de liquidation :
 - Ouverture du droit : de 60 à 62 ans selon la génération (Âge légal de la catégorie sédentaire)
 - Après admission à la retraite au titre du régime principal
 - Demande expresse de la part du bénéficiaire par le biais de la demande de retraite principale ou par internet

Les dispositions pour carrières longues ne s'appliquent pas au RAFP (un agent né en 1955 bénéficiant d'une retraite de base à 60 ans devra attendre d'avoir 62 ans pour bénéficier du RAFP.

La RAFP

- Lorsque le bénéficiaire demande la prestation, l'année de la cessation d'activité n'est pas prise en compte : les points de l'année en cours feront l'objet d'une révision l'année suivante et une prestation complémentaire sera versée au retraité en avril N+1.
- Si lors de la liquidation, l'agent a perçu un capital, mais dépasse le seuil des 5125 points lors de la révision, il ouvre droit à la rente : la rente sera mise en paiement après extinction du montant du capital déjà versé (étalement sur x mois).
- En cas de décès: la prestation RAFP est versée aux ayants-droit : conjoint et/ou orphelins
- (paiement de la prestation RAFP au moment de la pension de réversion CNRACL).
- La prestation est soumise à l'impôt sur les revenus.
- L'employeur doit corriger les anomalies des DADS afin que le compte de l'agent soit alimenté correctement (sinon prestation erronée).

Les applications CNRACL sur le site internet

Affiliation

- Lorsque l'agent remplit les conditions d'affiliation ou lors du recrutement d'un agent relevant de la CNRACL, l'employeur doit procéder à son affiliation.
- Saisie en ligne de la demande d'affiliation à compter du jour du recrutement

(ex arrêté de Mme Durand signé le 20/03/2015 pour une nomination stagiaire à temps complet le 01/04/2015 : saisie de l'affiliation à compter du 01/04/2015)

Déclarations individuelles CNRACL

Cette rubrique vous permet de :

- Consulter vos déclarations
- Effectuer une déclaration
- Corriger agent en anomalie

Gestion des comptes individuels de retraite CIR

- Cette application permet de :

Consulter un compte :

Possibilité de consulter instantanément le compte retraite CNRACL (uniquement) de l'agent mais aucune modification n'est possible.

Mise à jour du compte :

Permet la mise à jour de la carrière CNRACL, les informations « carrière » remontent automatiquement depuis 2006, les périodes antérieures doivent être saisies, année civile par année civile. Il appartient au dernier employeur de mettre à jour la carrière de l'agent, même si ce sont des services effectués dans une autre collectivité.

Si des erreurs ou des oublis sont constatés, il est possible de demander le dossier et de procéder à la modification des informations.

Ex : temps partiel 80 % à rajouter en 1990

(ne pas modifier l'onglet « cotisations » qui a été alimenté par la DADS mais vérifier si les anomalies de DADS ne sont pas à corriger pour cet agent).

Simulation de calcul

➤ Cette application permet :

Lorsqu'un agent demande un calcul de pension CNRACL, il est possible de réaliser cette simulation sur cette application :

- Demander le dossier de l'agent en cliquant sur « **nouvelle demande** » (délai de 24h pour que le dossier soit accessible)
- Saisir les éléments concernant l'agent,
- A la fin de la saisie, un décompte provisoire apparaît : il peut être imprimé et remis à l'agent.

Attention aux changements de réglementation statutaire et retraite : il est donc préférable d'effectuer des calculs de pension pour des départs à la retraite dans des délais raisonnables.

Cette application permet de saisir les dossiers pour les agents concernés par les estimations de pension délivrées aux intéressés dans le cadre du droit à l'information chaque année (EIG) à 55 et 60 ans (exemple : en 2017, agents nés en 1957 et 1962).



Cette application ne peut être utilisée pour simuler une pension d'invalidité, ni un départ au titre du handicap

Ne pas conserver les dossiers de simulation sur votre plateforme :

A envoyer au CDG dans le cadre de la cohorte ou si vous souhaitez une confirmation de notre part ou à la CNRACL.

Si vous souhaitez effectuer une nouvelle simulation il faudra alors redemander le dossier. Une fois le dossier envoyé et « traité CNRACL » vous n'avez plus la main sur celui-ci.

Demande d'avis préalable CNRACL

➤ Cette application permet :

Depuis le 01/12/2014, cette application remplace désormais les « préliquidations avec engagement ».

Il est fortement conseillé de constituer un dossier dans cette application pour les dossiers complexes tels que :

- Catégorie active
 - Fonctionnaire 15 ans de services et 3 enfants
 - Fonctionnaire handicapé
 - Carrière longue
-
- Transmettre le dossier au CDG35 ainsi que les pièces pour vérification
 - La CNRACL examine le dossier et rend un avis (favorable ou défavorable)
 - Pas d'obligation de partir à la retraite pour l'agent, ce n'est pas un dossier de pension CNRACL.

Lorsque l'avis est rendu par la CNRACL « Avis favorable ou défavorable » il est conseillé d'imprimer le décompte définitif, d'en remettre un exemplaire à l'agent et d'en conserver un dans le dossier. Vous demanderez le dossier en liquidation lorsque l'agent vous aura confirmé sa date de départ.

Liquidation de pension CNRACL

➤ Cette application permet :

- De saisir le dossier retraite
- Le dossier doit être constitué au moins 6 mois avant la date souhaitée de départ à la retraite.
- Le dossier de liquidation est à constituer pour tous les départs à la retraite
- Lorsque la CNRACL a rendu un « avis favorable » pour un dossier étudié dans « demande d'avis préalable » et que l'agent envisage un départ à la retraite,
- en réversion en cas de décès du fonctionnaire (type de dossier Réversion)

Les dossiers doivent être demandés dans « **Accès aux services** » « **liquidation de pension** » « **Nouvelle demande** »

- Le dossier est alimenté des données connues par la CNRACL (si vous avez effectué une simulation ou un avis préalable les données sont conservées) et disponible 24h après en état « **à compléter** »
- Transmettre le dossier au CDG ainsi que les pièces justificatives (liste des pièces justificatives sur l'onglet « **Résultats** » « **pièces justificatives** »)
- Le CDG se charge du contrôle et de l'envoi du dossier et des pièces justificatives
- Pour suivre l'état d'avancement de votre dossier aller régulièrement dans « Accès aux services » « liquidation de pension ».

Liquidation de pension CNRACL

Les pièces indispensables à la constitution du dossier :

- Les arrêtés et les délibérations
- Les pièces d'état civil : livret de famille tenu à jour, extrait d'acte de naissance ou de décès avec l'ensemble des mentions marginales
- Jugement de divorce si l'agent est parent d'au moins 3 enfants
- Le relevé d'identité bancaire mentionnant le BIC et l'IBAN
- L'avis de non-imposition
- L'état signalétique des services militaires
- Le relevé de la CARSAT (pour les dossiers carrière longue)
- ...
- La liste des pièces s'alimente au fur et à mesure de la saisie des données dans le dossier dématérialisé.

Nous vous remercions de ne plus envoyer vos pièces par courrier et de nous les transmettre uniquement par messagerie, en un seul fichier, afin de nous permettre d'optimiser la procédure et la rapidité du traitement de vos dossiers.

Evolution de la plateforme CNRACL

Evolution espace personnalisé : liste des pièces complémentaires demandées
A compter du 23 octobre 2015, le service « Liquidation de pensions [CNRACL](#) » de votre espace personnalisé évolue.

Dans la page « Pièces justificatives » de l'onglet « Résultat » d'un dossier de liquidation de pension [CNRACL](#), vous pourrez désormais visualiser la liste des pièces complémentaires demandées par le gestionnaire [CNRACL](#) du dossier.

A noter : pour connaître le détail des pièces relatives à la carrière demandées, il convient de passer la souris sur la mention « Décisions relatives à la carrière ».



2 54 38 - SU
Liquidation de pension normale (Terminé attente PJ) - Dossier traité par M8

Agent | Contact | Carrière | Bonification | Situation indiciaire | Bénéficiaire | Suivi saisie | **Résultat** | Historique | Actions

Qualification des périodes | Durée d'assurance | Eléments de droit | Majo enfants | Pièces justificatives | Contrôle

Pièces justificatives

Etat civil

- ▶ Photocopie du ou des livret(s) de famille régulièrement tenu à jour relatif à l'union de l'agent avec le ou les conjoint/ex-conjoints.
- ▶ Copie de l'acte de décès du ou des conjoint/ex-conjoints décédés.
- ▶ Copie du livret de famille régulièrement tenu à jour faisant mention de la naissance du ou des enfant(s) issus d'une union ; à défaut : copie intégrale de l'acte de naissance.

Carrière

- ▶ Arrêté ou décision de radiation des cadres (sauf pension d'invalidité).
- ▶ Copie de la décision d'avancement de grade ou d'échelon pour la situation indiciaire au jour de la radiation des cadres.
- ▶ Copie de la décision d'avancement de grade ou d'échelon pour la situation indiciaire antérieure.
- ▶ Copie des arrêtés ou décisions accordant un congé de formation.
- ▶ Copie des décisions ou arrêtés de temps partiel.
- ▶ Copie des arrêtés ou décisions couvrant la ou les...
- ▶ Copie des arrêtés ou décisions de titularisation (ca...
- ▶ Copie des arrêtés ou décisions de répartition de N.B.

Pièces complémentaires

- ▶ Décisions relatives à la carrière

Passer la souris sur la ligne "Décisions relatives à la carrière" pour afficher un message de la CNRACL.
Exemple : Merci de nous préciser les différents changements de taux d'activité de l'agent. En effet sur l'arrêté de titularisation il est mentionné un temps de travail de 20h/35h donc non affiliable. Merci de nous adresser l'arrêté la plaçant à temps complet.

Evaluer sa retraite via les services en ligne:

Ce service permet d'évaluer sa retraite dans tous les régimes, il est accessible aux assurés :

Le site « Info Retraite » est le site officiel qui permet d'accéder au service public de la retraite. Vous y trouverez les services et informations mis à disposition par les régimes de retraite.

- Pour accéder à l'ensemble des services en toute sécurité, il est conseillé d'utiliser FranceConnect.
- Le simulateur M@rel, ergonomique et facile d'utilisation, est disponible à tout âge. Il est entièrement gratuit et repose sur les données connues par vos régimes de retraite.

Simuler ma retraite

Si vous avez plus de 45 ans, vous pouvez également accéder à d'autres estimations dans la rubrique « Mon âge de départ et montant ».

Si vous avez plus de 55 ans, vous devez vous connecter avec FranceConnect pour bénéficier de tous vos services.

Déclarations individuelles

Correction

Déclaration individuelle : Conseils pratiques

Afin de bien préparer votre DADS et d'éviter les anomalies, nous vous invitons à contrôler particulièrement les points suivants :

- Le montant total déclaré doit correspondre au montant total des cotisations versées.
- Tous vos agents doivent être correctement affiliés (recrutement ou mutation).
- Tous les agents territoriaux ou hospitaliers accueillis en détachement dans votre établissement doivent être déclarés.
- Toutes les cotisations rétroactives de vos agents en activité (y compris celles mandatées hors paie) doivent être déclarées dans la DADS.

Le montant des cotisations relatives :

- à la NBI
 - à l'exonération CCAS assorti des heures effectuées au titre de l'aide à domicile doit être déclaré distinctement des cotisations normales dans les rubriques spécifiques prévues pour chacune d'entre elles.
 - L'exercice doit être découpé en plusieurs périodes dès lors que la situation administrative de l'agent a évolué (s'il a bénéficié de plusieurs indices de rémunération par exemple).
 - Les services dits « non effectifs » doivent être déclarés dans la DADS (congé parental, disponibilités...).
- Vous devez vérifier, éventuellement auprès de votre éditeur de logiciel, que les données relatives aux agents intercommunaux, polyvalents ou pluri communaux sont bien renseignées.

Déclaration individuelle : correction des anomalies

- Utilité de la DADS pour la CNRACL, elle permet l'alimentation :
 - Des comptes individuels retraite (CIR) des agents
 - Des comptes financiers des employeurs (CFE)

Les différents types de déclaration

Type 51 : déclaration initiale effectuée par la collectivité (une fois par an au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.)

Type 52 : déclaration complémentaire (ex : agents oubliés, services non effectifs non transmis)

Type 59 : déclaration « annule et remplace totale » Cette déclaration est à utiliser lorsque la collectivité souhaite, soit de sa propre initiative soit à l'initiative de la CNRACL, modifier la totalité de la déclaration précédemment transmise.

Type 69 : déclaration « annule et remplace partielle » Cette déclaration correspond à l'annulation et au remplacement d'une partie de salariés d'une déclaration initiale ou complémentaire. Ce type de déclaration ne peut être transmis qu'en bilatéral ou par saisie sur l'espace personnalisé employeur.

Déclaration individuelle : correction des anomalies

➤ Pour consulter vos déclarations :

- Connectez-vous avec votre identifiant et votre code confidentiel à votre espace personnalisé employeur du site Internet CNRACL
- « Accès aux services » dans le menu de gauche
- Choisissez le fonds CNRACL
- Cliquez sur « Déclarations individuelles CNRACL »
- Cliquez ensuite sur le numéro d'ordre en rouge et consultez le détail des cotisations déclarées.

➤ Pour consulter vos notifications

- Connectez-vous avec votre identifiant et votre code confidentiel à votre espace personnalisé employeur du site Internet CNRACL
- « Vos notifications » dans le menu de gauche

Déclaration individuelle : correction des anomalies

Anomalie globale

Une [DADS](#) se trouve généralement en anomalie globale pour les raisons suivantes:

- Soit pour un problème de N° de SIRET non détecté par la Caisse
- Soit anomalie globale EC3A : anomalie globale pour écart financier
C'est-à-dire, lorsque le montant total des cotisations déclarées dans la [DADS](#) est différent du montant total des cotisations versées : on parle alors d'« anomalie globale ».
- Soit un problème de validations de services payées ou agents détachés mal déclarés

Conséquence : aucun agent déclaré dans la [DADS](#) n'a pu être traité, il faut donc corriger la DADS afin que le Compte individuel retraite puisse être alimenté.

Déclaration individuelle : correction des anomalies

➤ Pour corriger :

- Pour déterminer votre écart financier, vous devez rapprocher les cotisations déclarées dans votre DADS [année n] au titre de l'exercice [n - 1], au montant des cotisations que vous avez réellement versées année [n - 1].
- annule et remplace totale (type 59) s'il y a beaucoup d'agents concernés

Motifs	Correction
Les cotisations rétroactives suite à validation de services ont été oubliées dans la DADS	L'agent doit à nouveau être déclaré dans son intégralité, en rajoutant les cotisations versées au titre de la validation de services, par une déclaration annule et remplace partielle (type 69).
Les cotisations ATIACL, FEH, RAFF ou FNC ont été versées à tort sur le compte de la CNRACL	L'employeur doit en demander le remboursement à la CNRACL puis effectuer le versement de ces cotisations sur le bon compte (ATIACL, ...).
Des mandats (versements) manquent sur le compte financier de la CNRACL	L'employeur doit vérifier si le versement a bien été mandaté (contact auprès de la trésorerie). Sinon, il doit procéder au versement.

Motifs	Correction
Des agents ont été oubliés dans la DI (notamment les agents détachés sur des emplois ne conduisant pas à pension)	Ces agents doivent être déclarés au moyen d'une déclaration complémentaire (type 52)
Les cotisations ATIACL ont été intégrées à tort dans la DI de la CNRACL (notamment dans les contributions normales)	Un nouveau paramétrage du logiciel de paie de l'employeur est nécessaire. Une déclaration rectifiée doit être transmise à la CNRACL.
Des exonérations de cotisations d'aide à domicile sont appliquées à tort	Un versement complémentaire doit être effectué au titre de l'exercice correspondant. Les agents doivent à nouveau être déclarés, via une déclaration annule et remplace partielle (type 69), pour indiquer les montants exacts de cotisations

Déclaration individuelle : correction des anomalies

Anomalie agents/périodes

- Pour un même agent, plusieurs données peuvent être incorrectes et générer ainsi plusieurs anomalies
- Pour une même donnée erronée, plusieurs anomalies peuvent être déclenchées.

Exemple : CMO et rémunération + 0 (il faut obligatoirement 50 ou 100%)

- Sur la plateforme CNRACL employeur « Accès au services » puis « déclarations individuelles CNRACL » puis « consulter vos déclarations » puis « corriger agents en anomalies »
- Pour corriger :
 - Cliquer en bas de la page sur la date en rouge si nécessaire
 - Cliquer en bas de la page sur Modifier
 - Effectuer les modifications éventuelles
 - Cliquer ensuite sur Contrôler saisie puis Valider
 - Il faut impérativement cliquer sur tous les onglets et que tous les onglets repassent au vert ✓
 - au lieu de la X rouge
- Lorsque vous avez obtenu les 5 coches vertes ✓ sur la déclaration agent il faut cliquer sur « enregistrer agent » : l'agent disparaît alors de la liste des anomalies à corriger. Le CIR est donc alimenté.

Référez-vous au libellé pour effectuer la correction adéquate. Pour vous y aider vous pouvez consulter le [Guide de correction des anomalies agents / périodes](#)

Déclaration individuelle : correction des anomalies

Anomalie agents/périodes

Anomalies les plus fréquentes :

- L'agent n'est pas affilié chez cet employeur : IDCOLLORIG05
- Agent ou contrat agent non trouvé IDENAGENT002 : mutation ou primo affiliation non signalée à la CNR
 - Si l'agent est affilié, une analyse de la situation de l'agent permettra d'identifier les éventuelles erreurs à corriger : NIR, nom...
 - Le cas échéant, il conviendra de procéder à l'affiliation de l'agent
- Le chevauchement des périodes n'est pas autorisé CHEVAUCHMT05
 - Pour les agents intercommunaux, polyvalents ou pluri communaux :
 - Les différents employeurs de l'agent doivent déclarer les mêmes découpages, les mêmes cohérences (position d'activité identique ex CMO...)
 - Le type d'agent ne doit pas être « cas général »
 - Vérifier que les données relatives aux agents intercommunaux, polyvalents ou pluri communaux sont bien enregistrés
 - Certaines périodes sont déclarées en double lorsque l'agent a changé d'employeur en cours d'année (ex : mutation)
- Le taux de rémunération sur la position est incorrect TXREMSRPOS02
 - Congé maladie ordinaire (CMO)
 - Congé longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) toujours 50 ou 100%, pas 0%
 - L'exercice doit être découpé en plusieurs périodes dès lors que la situation administrative de l'agent a évolué (changement indice)

Déclaration individuelle : correction des anomalies

Consignes et recommandations

- Pour faciliter la correction de ces anomalies, vous devez consulter le Compte Individuel Retraite (CIR) de l'agent afin de visualiser son contenu.
- Ainsi, si vous constatez des incohérences sur les périodes déjà présentes dans le CIR, vous devez contacter l'employeur concerné pour lui signaler qu'il doit modifier le CIR de l'agent.
- Il devra alors transmettre à la CNRACL une déclaration annule et remplace partielle (type 69) afin de rectifier les éléments erronés.

Contact :

Services « corrections des anomalies » à la CNRACL :

- Par courriel : support.declaration.CNRACL@caissedesdepots.fr en précisant le N° de SIRET de votre collectivité, le N° de SS de l'agent et le motif du contact
- Par téléphone : 05 56 11 38 38 (choix n°1) du lundi au vendredi de 13h à 16h
- Par formulaire de contact sur le site de la CNRACL
- Par courrier :

CNRACL
PPMX40
Rue de Vergne
33059 Bordeaux cedex

En savoir plus

www.cdc.retraites.fr

www.rafp.fr

CNRACL : 05 57 57 91 91

CARSAT : 3960

IRCANTEC : 02 41 05 25 33

RAFP : 02 41 05 28 28

Demande d'état signalétique des services militaires (par l'agent) :

Bureau central d'archives administratives militaires

Caserne Bernadotte

64023 PAU Cedex

Pour toutes informations complémentaires, nous sommes
à votre disposition :

Annick FRANCO (annick.franco@cdg35.fr)
02 99 23 40 65

Sandra RUELLAN (sandra.ruellan@cdg35.fr)
02 99 23 40 64

Service Statuts-Rémunération